



Chronique

HUMANISER LE COMMERCE

Bulletin d'information – Vol. 1, no 1, novembre 2010



Bienvenue à la Chronique Humaniser le commerce !

Ceci est la toute nouvelle chronique lancée par le **Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation** (CEIM) : « Humaniser le commerce ». Déjà fer de lance de la veille sur l'actualité politique dans les Amériques, les accords culturels internationaux et la politique commerciale américaine, le CEIM vous tiendra désormais au courant de tous les développements touchant aux **accords commerciaux et aux normes du travail**. Ce sujet, largement traité par notre projet Gouvernance globale du travail, est d'une actualité brûlante à l'heure où les accords bilatéraux se multiplient face aux échecs répétés des négociations de l'OMC.

Cette chronique vous rapportera donc de façon exhaustive et concise les informations relatives aux accords de libre-échange et à la façon dont ils touchent aux questions liées au travail : clauses sociales, accords parallèles, négociations, plaintes, etc. seront autant de sujets traités dans ces pages.

Nous vous présenterons également à chaque numéro une analyse plus poussée sur un sujet précis, rédigée par un chercheur de l'équipe du CEIM. Pour ce numéro, Yanick Noiseux nous propose un article sur **la protection des travailleurs en Inde dans un contexte de libéralisation**.

La Chronique Humaniser le commerce s'adresse à **tous les acteurs concernés** par les questions de commerce et de protection des travailleurs : universitaires, syndicalistes, fonctionnaires, employeurs, tous y trouveront des informations pour alimenter leur réflexion et leurs prises de décisions. **N'hésitez pas à la diffuser largement dans vos réseaux** et à nous faire connaître vos commentaires !

Bonne lecture !

Michèle Rioux *Directrice de recherche, CEIM*

CONTENU

Bienvenue à la Chronique Humaniser le commerce !.....	1
Négociation d'un Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.....	2
Les dispositions sur le travail dans les ALE : autres initiatives et énoncé de la stratégie canadienne.....	3
Accord de libre-échange Union européenne – Corée du Sud : des dispositions allant au-delà des normes fondamentales de l'OIT.....	4
Les États-Unis utilisent l'Accord de libre-échange avec l'Amérique centrale (CAFTA) pour protester contre la non-application du droit du travail au Guatemala.....	4
La mise à jour de l'Accord de libre-échange États-Unis–Corée du Sud (KORUS) repoussée après le G20 de novembre.....	5
Dossier spécial : La protection des droits des travailleurs dans le contexte de la libéralisation en Inde : aperçu des débats en cours.....	6

Négociation d'un Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

Le 18 octobre 2010, le Canada et l'Union européenne ont entamé la cinquième ronde de négociations devant mener à un Accord économique et commercial global (AECG) entre les deux entités. L'objectif affiché est que cet accord puisse être atteint en 2011. Cet accord commercial devrait comprendre des dispositions touchant à la protection des travailleurs. Si les négociateurs restent discrets quant à l'état des discussions, le *Réseau pour le commerce juste* a rendu publique, en avril dernier, une ébauche de l'AECG datant de janvier 2010. L'analyse du document jumelée à celle des pratiques respectives du Canada et de l'UE en matière de lien commerce-travail permettent d'identifier les convergences et les divergences entre les parties.

Les deux parties s'entendent sur l'inclusion des principes fondamentaux de la *Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable* de l'OIT (2008). Toutefois, il semble exister une différence entre la hiérarchisation des droits dans la mesure où l'UE insisterait sur la ratification des conventions fondamentales de l'OIT (les conventions 138, 182, 105, 29, 100, 111, 87 et 98) afin de s'assurer du respect des droits fondamentaux des travailleurs (non-discrimination, abolition du travail forcé et des enfants, droit d'association et négociation collective), alors que le Canada mise plutôt sur l'application effective des lois nationales, qui doivent notamment intégrer le respect des normes et principes fondamentaux au travail et promouvoir *l'Agenda pour le travail décent* de l'OIT. Les deux sont favorables à la clause de non dérogation selon laquelle les partenaires ne doivent pas abaisser le niveau de protection des travailleurs en vue d'en tirer des avantages commerciaux.

Par ailleurs, les Européens semblent préconiser une approche plus ambitieuse et vaste faisant intervenir le recours à des initiatives privées (certifications, codes de

conduite...), tandis que les Canadiens insiste plutôt sur certaines obligations tirées de *l'Agenda du travail décent* telles : des normes minimales du travail acceptables (salaire minimum, paiement du temps supplémentaire pour tous les travailleurs, même ceux non couverts par une convention collective) ; la prévention et la compensation des accidents et maladies du travail ; la non-discrimination des travailleurs migrants au titre des conditions de travail, etc. Les mécanismes de règlement de différends et les sanctions potentielles sont les pierres d'achoppement les plus importantes. Fidèles à leurs traditions respectives, les Européens et les Canadiens ne partagent pas la même vision à cet égard. L'UE préconise la coopération, bien qu'elle soit prête à inclure des mécanismes plus contraignants, alors que les Canadiens militent en faveur d'un comité d'experts dont les décisions seraient obligatoires et dont le non-respect pourrait déboucher sur des compensations financières. Il s'agit donc bel et bien de la confrontation de deux conceptions du lien commerce-travail, l'une basée sur la coopération et l'incitation, l'autre, plus coercitive, basée sur des sanctions.

De son côté, le mouvement syndical canadien voit ces négociations avec une certaine méfiance et réclame que le futur accord s'engage « à améliorer les normes du travail et à renforcer l'inspection et l'exécution des mécanismes liés au droit syndical, spécialement pour ce qui a trait aux travailleurs migrants et à tous ceux qui font face à des situations économiques et sociales précaires. La résolution des conflits doit être fondée sur une procédure de règlement des plaintes indépendante et transparente comportant un mécanisme supranational d'exécution lorsque les États refusent d'assumer leurs propres obligations ».

Sources : « Négociations en vue d'un accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union

européenne», Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ue/can-ue.aspx?lang=fra> ; « Déclaration du Congrès du travail du Canada sur les négociations en vue d'un accord économique et commercial

global entre le Canada et l'Union européenne (CETA) », Congrès du travail du Canada, <http://www.congresdutravail.ca/salle-des-nouvelles/declarations/declaration-du-congres-du-travail-du-canada-sur-les-negociations-en>

Les dispositions sur le travail dans les ALES : autres initiatives et énoncé de la stratégie canadienne

Canada-Inde : En janvier 2009, le Canada et l'Inde sont convenus de lancer des discussions préliminaires en vue de conclure un accord de partenariat économique global (APEG). Dans la foulée de cette annonce, un groupe d'étude — composé de représentants canadiens et indiens — chargé d'examiner la possibilité de conclure un tel accord a été mis sur pied. Les résultats de l'étude conjointe ont été rendus publics le 24 septembre 2010. Eu égard aux dispositions concernant l'inclusion de clauses liées au travail dans l'éventuel accord, le document intitulé « *Rapport du Groupe d'étude conjointe Canada-Inde : un examen de la faisabilité d'un accord de partenariat économique global (APEG)* », conclu que « dans le domaine du commerce et du travail », « le Canada et l'Inde divergent (sic) ont des points de vue différents, mais ont convenu de continuer d'en discuter davantage à mesure qu'ils progressent vers un APEG bilatéral » (p. 8). La position indienne sur cette question est très claire, laconique, et tient en une ligne : « la politique actuelle de l'Inde consiste à ne pas inclure le travail dans les négociations d'ALE » (p. 94).

Le document est intéressant dans la mesure où il constitue en quelque sorte un énoncé de l'approche canadienne en ce qui a trait à l'inclusion de dispositions liées au travail dans ce type d'accord. À ce titre, on y souligne que les *Accords de coopération dans le domaine du travail* (ACT) « [ont] partie intégrante de la politique commerciale globale du gouvernement » (p. 91).

Les objectifs généraux des ACT sont décrits dans les termes suivants : 1) protéger la position concurrentielle du Canada en veillant à ce que l'adoption de politiques et de mesures gouvernementales légitimes qui permettent d'assurer un équilibre entre les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs ne devienne pas un désavantage concurrentiel sur le plan des échanges et des investissements internationaux; 2) appuyer une stratégie de développement durable internationale qui repose sur la croissance économique et sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit; 3) renforcer l'engagement du Canada à l'égard des droits fondamentaux de la personne, et plus précisément des droits et principes énoncés par l'OIT en 1998 dans la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail*; 4) appuyer la conviction des Canadiens que des politiques cohérentes qui permettent de relever les défis sociaux et économiques devraient faire partie de la politique commerciale du Canada (p. 91-92).

Le document rappelle que le Canada a conclu récemment des ACT avec le Pérou, la Colombie, la Jordanie et le Panama et que ceux-ci « constituent des points de référence pour toutes les négociations actuelles et futures en la matière » (p. 92). On rappellera ici que ces accords contiennent les dispositions suivantes : 1) un engagement à ce que les lois intérieures sur le travail incorporent et protègent les principes fondamentaux du travail, en particulier ceux qui sont énoncés dans la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* de l'OIT; 2) des dispositions supplémentaires, s'il y a lieu, y

compris l'engagement de fournir des protections acceptables dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, des salaires, des heures de travail et des travailleurs migrants, et des engagements relatifs à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT; 3) l'engagement contraignant de ne pas abaisser les normes du travail ou leur application dans le but de stimuler l'investissement; 4) des obligations particulières et exécutoires visant à protéger les principes fondamentaux et à faire appliquer efficacement les lois nationales sur le travail; 5) un mécanisme par lequel le public peut soulever des questions; 6) un examen indépendant par des tiers afin de résoudre les différends; 7) des mesures correctives, y compris la possibilité de compensations monétaires et d'amendes, afin d'encourager le respect des obligations pour résoudre les différends (les compensations monétaires seraient versées dans un fonds de coopération visant à résoudre la question soulevée dans la plainte); 8) la coopération internationale à l'appui des objectifs de l'accord; et, enfin, 9) un examen périodique de la conformité (p. 92-93).

Techniquement, la politique du gouvernement du Canada consiste à inclure les deux éléments essentiels suivants dans l'examen des questions relatives au travail dans la libéralisation des échanges : 1) un chapitre sur le travail non fondé sur des principes exécutoires (sic) dans l'APEG, qui décrit les dispositions sur le travail contenues dans l'ACT; 2) un ACT exécutoire parallèle, qui équivaut à un traité international (p.92).

Canada-Ukraine : En juin 2010, le Canada et l'Ukraine ont annoncé l'ouverture de négociations concernant la signature d'un accord de libre-échange. Le premier cycle de négociation s'était tenu un mois auparavant, du 17 au 21 mai 2010, à Kiev. Le prochain cycle de négociations est prévu pour l'automne 2010. À ce jour, aucune information sur l'avancement des discussions concernant les dispositions sur

le travail dans cet accord n'a été rendue publique.

Canada-Turquie : Le gouvernement canadien prend part à des discussions exploratoires concernant la possibilité de lancer des négociations en vue d'établir un accord de libre-échange avec la Turquie. Les premières réunions ont eu lieu à Ottawa en février 2010 et des rencontres exploratoires formelles se sont tenues à Ankara en octobre 2010.

Le 7 août 2010, le gouvernement a entamé des consultations publiques avec les provinces et les territoires canadiens ainsi qu'avec les entreprises, les associations industrielles et le grand public. Dans le cadre de ces consultations, le gouvernement du Canada sollicite l'avis des parties intéressées sur, notamment, « les façons de mettre en évidence les intérêts et les valeurs des Canadiens concernant le respect des droits des travailleurs et des droits de la personne (...) dans le contexte d'un accord avec la Turquie » (Gazette du Canada, 7 août 2010). Le processus de consultation s'est terminé le 28 septembre 2010. À ce jour, aucune information sur l'avancement des discussions concernant les dispositions sur le travail dans cet éventuel accord n'a été rendue publique.

Canada-Israël : Le 19 octobre 2010, le Canada et Israël ont annoncé leur intention d'entamer des négociations afin de renforcer significativement l'accord de libre-échange entre les deux pays (*Ynetnews*, 19 octobre 2010). Aucune information sur l'avancement des discussions concernant l'inclusion de dispositions sur le travail dans le nouvel accord n'a été rendue publique jusqu'ici.

Sources : « Rapport du Groupe d'étude conjointe Canada-Inde : un examen de la faisabilité d'un accord de partenariat économique global », *Gouvernement du Canada et Gouvernement de l'Inde*, 24 septembre 2010 ; « Les ministres annoncent les résultats de l'étude sur l'accord commercial entre le Canada et l'Inde », *Affaires étrangères et Commerce International Canada*, 24 septembre 2010 ; « Le Canada mène des négociations de libre-échange avec l'Ukraine », *Affaires étrangères et Commerce*

International Canada, 15 juin 2010; « Éventuelles négociations en vue d'un accord de libre-échange entre le Canada et la Turquie », *Affaires étrangères et Commerce international Canada*, 16 août 2010; « Consultation sur d'éventuelles négociations en vue d'un Accord de libre-

échange avec la Turquie », *Gazette du Canada*, 7 août 2010; « Canada, Israel to Look at Expanding Free Trade », *Ynetnews*, 19 octobre 2010.

Accord de libre-échange Union européenne – Corée du Sud : des dispositions allant au-delà des normes fondamentales de l'OIT

L'UE et la Corée du Sud ont signé, le 6 octobre dernier, un accord de libre-échange qui devrait — dans la mesure où il est ratifié par leurs parlements respectifs — entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Il s'agit du premier ALE signé entre l'UE et un pays asiatique et sa portée est majeure, puisqu'il pourrait éventuellement devenir le plus important accord de libre-échange bilatéral en vigueur (*Bridges Weekly Trade News Digest*, 13 octobre 2010).

L'accord comporte des dispositions concernant la protection des droits des travailleurs. Dans le chapitre 13, les deux parties s'engagent à respecter les normes fondamentales du travail de l'OIT (art. 13.4, §3). Plus encore, ils s'engagent aussi à mettre en œuvre toutes les conventions de l'OIT qui dépassent ces normes (il s'agit ici des conventions dites “up-to-date” par l'OIT) (article 13.4, §3). Des « groupes de la société civile » seront mis sur pied et se chargeront,

une fois l'an, d'évaluer la mise en œuvre des dispositions relatives au travail (*Bridges Weekly Trade News Digest*, 13 octobre 2010; art. 13.13).

Ces participants au « Forum de la société civile » pourront ensuite faire part de leurs opinions aux représentants des deux parties. L'accord prévoit un mécanisme de règlements des différends basé sur le dialogue et la coopération et ne prévoit pas de sanctions en cas de manquements aux engagements relatifs à la protection des droits des travailleurs (art. 13.14 et 13.16).

Sources : « European Union and South Korea Sign Free Trade Agreement », *Bridges Weekly Trade News Digest*, vol. 14, no. 35, ICTSD, 13 octobre 2010; “Up-to-date Conventions and Protocols », OIT, en ligne, non daté (<http://bit.ly/bkcJut>); Le texte complet de l'ALE est disponible en ligne à l'adresse suivante : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/october/tradoc_145185.pdf.

Les États-Unis utilisent l'Accord de libre-échange avec l'Amérique centrale (CAFTA) pour protester contre la non-application du droit du travail au Guatemala

Le 30 juillet 2010, le gouvernement états-unien a officiellement demandé à ce que des consultations formelles soient ouvertes avec le gouvernement guatémaltèque en raison de violations répétées du droit du travail au Guatemala, en contravention avec l'Accord de libre-échange République dominicaine–Amérique centrale–États-Unis (CAFTA).

Cette demande fait suite à une plainte déposée en 2008 par la principale centrale syndicale états-unienne, l'AFL-CIO, ainsi

que par des syndicalistes guatémaltèques dénonçant la violation régulière du droit du travail et notamment du droit à la libre association au Guatemala. Le gouvernement états-unien a alors ouvert une enquête, dont le rapport final a été rendu public en janvier 2009, et qui conclut à des manquements graves à l'application des lois du travail guatémaltèques, tant de la part du gouvernement que des tribunaux. Il dénonce également l'utilisation régulière de la violence dans les conflits liés au

travail et à la syndicalisation. Depuis lors, les États-Unis s'étaient engagés dans des consultations informelles avec le Guatemala, mais sans résultat satisfaisant.

Le gouvernement états-unien passe donc à l'étape suivante prévue à l'article 16 de l'accord. Si ces consultations formelles n'aboutissent pas, Washington pourra alors demander la formation d'un panel par la *Free Trade Commission* du CAFTA qui pourrait alors imposer une amende allant jusqu'à 15 millions de \$ É-U au Guatemala. Cette somme serait versée à un fonds dédié à l'amélioration de l'application des lois du travail au Guatemala.

Il s'agit de la première plainte déposée par le gouvernement des États-Unis sur un

sujet touchant aux lois du travail contre un de ses partenaires économiques dans le cadre d'un accord de libre-échange.

Dans son *Rapport annuel sur les violations des droits syndicaux*, la Confédération syndicale internationale (CSI) considère le Guatemala comme l'un des pays du monde où il est le plus dangereux d'avoir des activités syndicales.

Sources : « Guatemala Submission Under CAFTA-DR », United States Trade Representative, <http://www.ustr.gov/trade-topics/labor/bilateral-and-regional-trade-agreements/guatemala-submission-under-cafta-dr> ; « Rapport annuel sur les violations des droits syndicaux », Confédération syndicale internationale, <http://survey.ituc-csi.org/+Guatemala+.html>

La mise à jour de l'Accord de libre-échange États-Unis–Corée du Sud (KORUS) repoussée après le G20 de novembre

Les gouvernements états-unien et sud-coréen sont en pourparlers pour une mise à jour de l'Accord de libre-échange liant leurs deux pays (KORUS). La signature récente d'un accord de libre-échange approfondi entre la Corée du Sud et l'Union européenne a amené des parlementaires et industriels états-uniens à faire pression sur Washington afin que le KORUS soit mis à jour le plus rapidement possible.

Toutefois, des divergences persistent sur la question de l'industrie automobile et sur le commerce de la viande de bœuf entre les deux pays, la Corée du Sud étant accusée de mettre de nombreuses barrières tarifaires à l'importation de véhicules étrangers et d'utiliser la menace de la « maladie de la vache folle » afin de réduire l'accès de la viande états-unienne à son marché. Le principal syndicat du secteur automobile

états-unien, le United Auto Workers, a demandé à l'administration Obama de retarder l'application de l'accord afin de permettre à l'industrie états-unienne de se remettre de la crise économique.

Les informations disponibles sur les pourparlers semblent indiquer qu'aucune discussion supplémentaire ne sera engagée entre les deux gouvernements avant la réunion du G20 prévue à Séoul les 11 et 12 novembre 2010.

Sources : « U.S. Commits Progress on Korea FTA's Ratification: State Dept. », Yonhap News, <http://english.yonhapnews.co.kr/national/2010/10/07/39/0301000000AEN20101007000300315E.HTML> ; « Kirk Comments on U.S. – Korea Free Trade Agreement », United States Trade Representative, <http://www.ustr.gov/about-us/press-office/press-releases/2010/june/kirk-comments-us-korea-free-trade-agreement>

Dossier spécial : La protection des droits des travailleurs dans le contexte de la libéralisation en Inde. Aperçu des débats en cours

Yanick Noisieux, chercheur post-doctoral, Tata Institute of Social Sciences (TISS), Mumbai

Onzième économie en importance sur la planète¹, l'Inde s'est engagée depuis maintenant près de trente ans dans un vaste programme de libéralisation de son économie. Amorçées au début des années 1980 par le gouvernement de Rajiv Gandhi, les réformes économiques libérales ont véritablement pris leur envol en 1991 dans le contexte d'une crise monétaire liée au déficit indien. Sous l'égide du conseiller économique spécial Manmohan Singh, devenu depuis premier ministre indien, le pays a alors ouvert davantage son économie à l'investissement étranger, mettant ainsi fin à ce que l'on avait appelé le « *Licence Raj* », ancré dans une stratégie de substitution des importations. Parmi les réformes importantes, on note celles des marchés de capitaux, la dérégulation de l'industrie domestique, la réforme du régime commercial autorisant la participation majoritaire d'entreprises étrangères, la privatisation de nombreuses sociétés d'État, la mise en place d'une politique fiscale de type monétariste, etc.² En ce qui a trait à l'articulation politico-juridique des droits des travailleurs, les analystes conviennent généralement que les réformes à cet égard furent plus timides³. Certes, des mesures de type libérales allant dans le sens d'une plus grande flexibilisation du travail furent

adoptées par certains États, mais parce l'autorité législative sur ces questions est partagée entre le gouvernement central et les entités régionales (États et territoires⁴), force est de constater qu'il existe une grande variation dans la régulation du travail d'un État à l'autre et qu'il est difficile de cerner une tendance générale (Hasan, 2007 : 468).

Malgré un fort taux de croissance annuel moyen du PIB indien au cours des deux dernières décennies (5,8 %⁵), le débat reste ouvert en ce qui a trait au lien entre la libéralisation et l'accroissement du PIB, d'une part, et la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de travail, d'autre part. Pour ne citer que quelques exemples de la vaste littérature académique portant sur cette question, notons ici que pour Topalova, l'évaluation de l'impact des réformes sur les travailleurs doit tenir compte des disparités régionales. Son étude suggère que les « *Indian states where inflexible labor laws impeded factor reallocation, the adverse impact of liberalization on poverty was more pronounced* » (2010 : 16⁶). Même si elle demeure favorable aux réformes, celle-ci insiste sur la nécessité de mettre en place des politiques permettant de redistribuer les gains liés à la libéralisation entre les gagnants et les perdants de manière à mitiger les impacts sur l'inégalité (Topalova, 2010 : 39). D'autres, comme Nair (2008) ainsi que Sen et Dasgupta (2009), insistent quant à eux sur les effets délétères d'une politique visant la flexibilisation du travail qui a débouché sur une « croissance sans emploi (*jobless growth*) » se traduisant par l'essor du travail temporaire précaire et la

¹ Selon le PIB. World Economic Outlook, Fonds monétaire international, données de 2009 [<http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2010/01/weodata/index.aspx>]. Lorsqu'on utilise l'indice du PIB à parité de pouvoir d'achat, l'Inde grimpe au 4^e rang mondial (CIA World Factbook).

² Sur cette question, voir notamment les travaux de l'OCDE (2007), Das (2007), Hasan (2007), Sen et Dasgupta (2009) et Pramanick et Ramanij (2010).

³ Les partisans d'une plus grande flexibilisation des lois du travail plaident pour l'abrogation du litigieux article VB du *Industrial Dispute Act* (tel qu'amendé en 1982), qui oblige les firmes ayant plus de 100 employés à demander une permission du gouvernement avant de procéder à des licenciements. À ce jour, celui-ci reste en vigueur, ce qui aurait entraîné une réforme *de facto*, les firmes choisissant de recourir massivement à l'utilisation de contrats temporaires (Ahmad et Pages, 2007 : 4). Nagarav évoque quant à lui une « réforme par dissimulation » et argue que « *Although the labour laws remained the same, their enforcement was diluted or government ignored their evasion by employers. In effect, it was reform by stealth* » (2004 : 3388).

⁴ Ce sont ces paliers qui sont responsables de l'application effective des lois du travail.

⁵ Achin Vanaik, Juin 2006. « The Puzzle of India's Growth Rate », *The Telegraph*, Kolkata. [http://www.tni.org/archives/archives_vanaik_growth].

⁶ Aghion et al. (2008) présentent des conclusions similaires alors que Bhattacharjea (2006) les conteste.

diminution des conditions de travail. Bhowmik (2001) et Nagharaj (2002) portent quant à eux une attention spéciale au lien entre l'ouverture économique et l'essor de l'économie informelle, qui emploierait désormais plus de 90 % de la main-d'œuvre indienne⁷ et dont de larges pans ont été durement touchés par les mesures de libéralisation⁸. Des questions se posent également sur l'impact différencié de ces réformes sur les conditions de travail des hommes et des femmes (Jhabvala et Sinha, 2002 ; Jackson et Rao, 2009), dans les zones urbaines et rurales (Jha, 2004), en fonction des appartenances religieuses et de castes ainsi qu'en ce qui a trait au renouvellement du syndicalisme indien (Bhattacharjee, 1999 ; Ranganathan, 2004) dans un tel contexte. Ultimement, comme le souligne Hasan, le défi actuel consiste à développer un encadrement institutionnel capable de protéger les travailleurs dans un environnement économique en transformation (2007 : 480).

In view of the opposing effects that trade can have on workers, what does seem clear is that developing effective institutions that protect the welfare of workers adversely affected by trade without impinging on the ability of firms to adjust to changing conditions is a key challenge for public policy (Hasan et al., 2007 : 480).

Sur le plan international, des débats ont cours sur la pertinence de mettre en place des « clauses sociales » permettant de lier la protection des droits des travailleurs aux engagements commerciaux du pays. Réflétant le clivage Nord-Sud sur cette question, nombreux sont ceux qui, en Inde,

⁷ Fait à noter, Sen et Dasgupta rappellent que même dans l'industrie manufacturière la main-d'œuvre employée dans le secteur non organisé reste largement prépondérante : « *Manufacturing industries provide 12 % of total employment in India and the organized sector provides only 14 % of total employment in manufacturing industry as a whole. Thus the organized manufacturing industry provide only 1,6 % of total employment in the country* » (2009 : xviii).

⁸ L'importance de l'emploi dans le secteur informel pose également des questions de fond sur la capacité des institutions étatiques à mettre en œuvre l'application effective des lois du travail (voir Nagaraj, 2002).

associent la mise en place de ce type de mesures à un « agenda caché », protectionniste, de la part des « pays développés » et qui, pour cette raison, s'oppose à la mise en place de la « clause sociale » à l'OMC⁹. Résumant le débat en cours, Raju émet de sérieuses réserves à ce sujet et pose les questions suivantes : 1) La clause sociale serait-elle insérée dans les accords existants ou dans un accord parallèle ? ; 2) Ces mesures seraient-elles obligatoires ou volontaires ? ; 3) Quel dispositif serait mis en place afin de vérifier le respect de la clause sociale ? ; 4) Quelles sanctions pourraient être imposées en cas de violation des droits fondamentaux du travail ? Qui serait sanctionné (le pays ou l'entreprise fautive) ? ; 5) Qui serait chargé d'arbitrer les conflits (l'OIT ou l'OMC) ? ; 6) Pourrait-on envisager un mécanisme de règlements des différends qui ne passe par des sanctions ? ; 7) Y aurait-il des mesures différenciées pour les « pays en développement » ?, etc. (2008 : 21).

Sur le plan bilatéral, l'Inde a, depuis une dizaine d'années¹⁰, conclu des accords de libre-échange (ALE)¹¹ avec l'Afghanistan (2003), le Bangladesh (2006), le Bhoutan (2006), le Chili (2005), la Corée du Sud (2009), le Népal (2002), le Pakistan (1999), Singapour (2005) et le Sri Lanka (1961, renégocié en 1999). Elle a également conclu un accord avec les pays du MERCOSUR (2009). Aucun de ces accords ne contient des mesures associant l'ouverture commerciale à des dispositions concernant la protection des droits des travailleurs. Par ailleurs,

⁹ Les syndicats indiens se sont également opposés à ce type de mesure liant commerce et travail. De manière générale, on ne s'oppose pas à une clause sociale en soi, mais au lien commerce-travail qu'induirait l'adoption de ce type de mesure à l'OMC. Comme le souligne Raju, citant un syndicaliste indien : « *nobody is against the social clause in principle and the concerned ILO Conventions to be ratified by the Government of India, but we are against the linking of trade and social clause in WTO. ILO is the right forum to deal the matter* » (2008 : 19).

¹⁰ Il existe aussi un accord de libre-échange avec les Maldives (1981).

¹¹ Nous incluons dans cette liste l'accord-cadre (*framework agreement*) avec le MERCOSUR, et l'accord préférentiel de portée partielle (*partial preferential agreement*) avec le Chili. Les accords avec le Myanmar et le Pakistan ont également une portée plus étroite que les accords de libre-échange traditionnels.

l'Inde négocie actuellement des accords de libre-échange avec le Japon, la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne (UE) et les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (EFTA) et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)¹². Selon toute vraisemblance, la mise en place d'un mécanisme liant l'ouverture commerciale à des mesures visant la protection des droits du travail n'a été évoquée que dans le cadre des négociations concernant l'ALE UE-Inde. Même si, selon un rapport conjoint publié récemment par *Corporate Europe Observatory* (CEO) et *India FDI Watch*, « *Indian negotiators, pushed by business, have refused to include any language on sustainable development concerns such as working conditions and environmental protection*¹³ » et que tout indique que les considérations liées à la protection de normes internationales du travail « *won't be a deal breaker* » (CEO-India FDI Watch, 2010 : 12¹⁴), il n'en demeure pas moins que les négociateurs discutent toujours à propos de la mise en place de « *some sort of cooperative language... not a sanctioned based approach* » (CEO-India FDI Watch, 2010 : 12). Quoiqu'il advienne du résultat de la négociation en cours, force est de constater que ces négociations auront provoqué, en Inde, un débat sur la pertinence de ce type de disposition dans des ALE bilatéraux.

¹² Une étude de faisabilité concernant la mise en place d'un accord de libre-échange entre l'Inde et l'Australie a été annoncée conjointement en mai 2010. Selon *The Economic Time*, « *India has managed to convince Australia to keep issues like environment, labour and government procurement out of the bilateral free trade agreement the two countries will begin discussing soon* » (3 mai 2010).

¹³ Dans *Campagners Slam Eu-India FTA Talks*, ICTSD, [<http://ictsd.org/i/news/bridgesweekly/84466/>], 8 septembre 2010.

¹⁴ Citant Sharma, Shefali (2010): *Notes from a Meeting with a European Commission Official in Charge of Coordinating EU-India FTA*.

Bibliographie

- Ahmad, Ahsan et C. Pages. 2007. « Are All Labor Regulations Equal? Assessing the Effects of Job Security, Labor Dispute and Contract Labor Laws in India », *World Bank Policy Research Working Paper 4259*, Banque Mondiale, 50p.
- Aghion, P., R. Burgess, S. Redding et F. Zilibotti. 2008. « The Unequal Effects of Liberalization: Evidence from Dismantling Licence Raj in India », *The American Economic Review*, vol. 98, no. 4, pp. 1397-1412.
- Bhattacharjea, Aditya. 2006. « Labour Market Regulation and Industrial Performance in India », *The Indian Journal of Labour Economics*, Vol. 49, no. 2, pp. 211-232.
- Bhattacharjee, Debashish. 1999. « Organized Labour and Economic Liberalization in India, Past, Present and Future », *International Institute for Labour Studies, Discussion Papers*, Geneva. 62p.
- Bhowmik, Sharit. 2001. *Hawkers and the Urban Informal Sectors: A Study of Street vending in Seven Cities*, prepared for National Alliance of Street Vendors of India (Nasvi), Mumbai, 32p.
- Corporate Europe Observatory and India FDI Watch. 2010. *Trade Invaders: How Big Business Is Driving the EU-India Free Trade Negotiations*, Bruxelles-Delhi, 44p.
- Das, Gurcharan. 2007. *India Unbound: From Independence to the Global Information Age*, Penguin Book, Delhi. 419p.
- Dutta, Ramesh. 2003. « Labor Market, Social Institutions, Economic Reforms and Social Cost », dans Shuji Uchikawa (Ed.), *Labour Market and Institution in India, 1990s and Beyond*, Mahonar, New Delhi.
- Hasan, R., D. Mitra et K.V. Ramasmamy. Août 2007. « Trade Reforms, Labor Regulations, and Labour-Demand Elasticities: Empirical Evidence from India », *The Review of Economics and Statistics*, vol. 89, no. 3, pp. 466-481.
- Jackson, Cecile et N. Rao. 2009. « Gender Inequality and Agrarian Change in Liberalizing India », dans *The Gendered Impacts of Liberalization : Towards "Embedded Liberalism" ?*, United Nations Research Institute for Social Development, Routledge, pp.63-98.

- Jha, Raghendra. 2004. « Reducing Poverty and Inequality in India: Has Liberalization Helped », *Departmental Working Papers*, Australian National University, 65p.
- Jhabwala, Renada et S. Sinha. 2002. *Liberalization and the Woman Worker*, Self-employed Women's Association (SEWA), Ahmedabad, 26p.
- Nagaraj, R. 2002. « Trade and Labour Market Linkages in India: Evidence and Issues » *Economic Series working paper*, no. 50, EastWest Center, Hawaii, 27p.
- Nagaraj, R. 2004. « Fall in Manufacturing Employment: A Brief Note », *Economic and Political Weekly*, Vol. 39, pp. 3387-90, July 24-30.
- Nair, Geeta. Août-Septembre 2008. « Post-Reform Labour Market Paradoxes in India », *International Review of Business research Papers*, vol. 4, no. 4, pp. 396-405.
- OCDE. Octobre 2007. « Economic Survey of India », *Policy Brief*, OECD Observer, Paris, 12p.
- Pradhan, Basanta K. et Amarendra Sahoo. 2008. « The Impact of Trade Liberalization on Household Welfare and Poverty in India », dans *Trade Liberalization and Poverty: A CGE Analysis of the 1990s : Experience in Africa and Asia* (dir. J. Cockburn, B. Decaluwé et V. Robichaud), Poverty and Economic Policy Research Network, 470p.
- Pramanick, Swapan Kumar et Ramanuj Ganguly (Eds). 2010. *Globalization in India: New Frontiers and Emerging Challenges*, PHI Learning Private Ltd, New Dehli. 427p.
- Raju, K. D. 2008. *Social Clause in WTO and Core ILO Labour Standards: Concerns of India and Other Developing Countries*, présentation devant la Federation of Indian Chamber of Commerce and Industry (FICCD), Delhi, 25p.
- Ranganathan, Shilpa. Août 2004. « Trade Union Movement in India: In the Aftermath of Privatization: 1991-2003 », *Annual meeting of the American Sociological Association*, San Francisco, CA.
- Shastri, R. K., R. Tripathi et A. Singh. Juillet 2010. « Impact of Liberalization on Employment in India », *International Journal of Vocational and Technical Education*, vol.2, no. 3.
- Sunanda, Sen et Biasdeb Dasgupta. 2009. *Unfreedom and Waged Work: Labour in India's Manufacturing Industry*, Sage publication, Delhi. 223p.
- Topalova, Petia. Septembre 2010. « Factor Immobility and Regional Impacts of Trade Liberalization: Evidence on Poverty from India », *IMF Working Papers*, WP/10/218, Washington, 47p.

Ce bulletin d'information est réalisé par le **Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation** (CEIM), projet Gouvernance globale du travail (GGT).

Direction scientifique : Michèle Rioux

Recherche, rédaction et coordination : Thomas Collombat et Yanick Noiseux

Pour nous joindre : +1 (514) 987-3000 #3910 www.ceim.uqam.ca
yanicknoiseux@gmail.com et/ou tcollomb@connect.carleton.ca.

